



Avenant au Règlement d'Ordre Intérieur au 16-11-2020.

Nous apportons les modifications suivantes au R.O.I. au **Point 3. Vie à l'école, 3.1 Horaire :**

En cas d'absence d'un ou de plusieurs de leurs professeurs, et sous réserve d'une autorisation écrite préalable des parents, les élèves des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire sont autorisés à arriver à l'école après 8h30, pour leur première heure de cours effective, et à quitter l'école avant 15h25, après leur dernière heure de cours effective. Ceci ne peut se faire que si les parents ont été prévenus, au plus tard la veille du jour concerné, par l'éducateur référent via le journal de classe, et y ont contresigné l'information, pour accord.

Ceci ne concerne pas les élèves du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, pour qui le R.O.I. reste d'application sans modification.